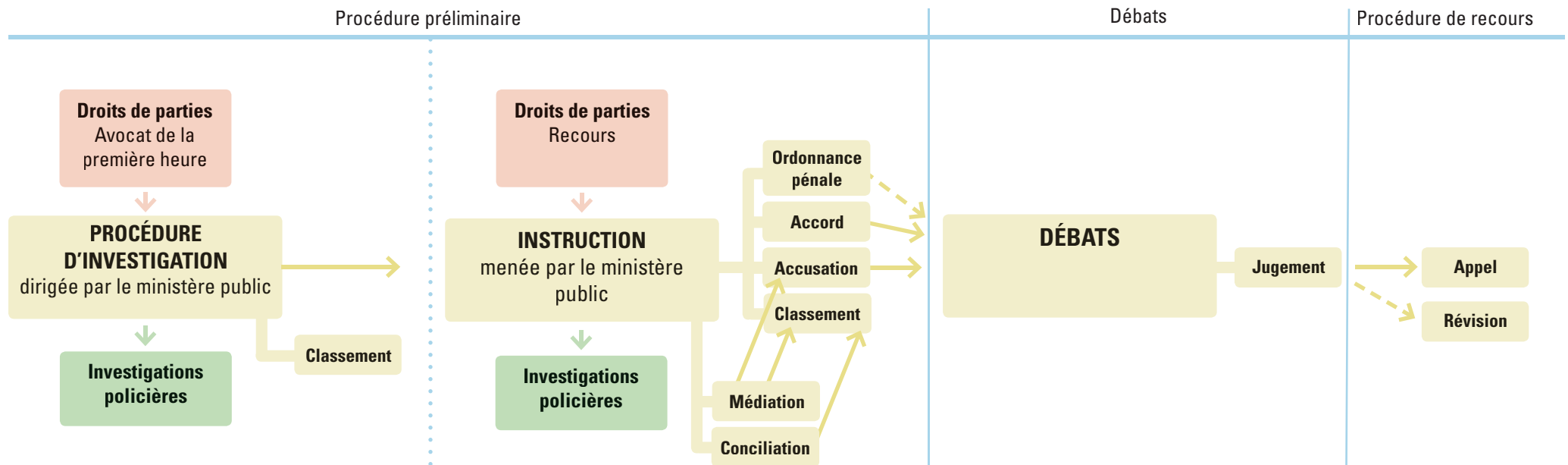


# Déroulement d'une procédure pénale

(selon le projet de code de procédure pénale du 21.12.2005)



À la suite d'une dénonciation émanant de particuliers ou d'une autorité, la police procède aux premières investigations. Elle relève et met en sûreté les traces de l'infraction et appréhende les suspects. La police communique les résultats de ses investigations au ministère public qui détermine s'il y a lieu d'ouvrir une instruction. Le ministère public peut toutefois se passer de ces investigations pour ouvrir et conduire la procédure préliminaire. **Avocat de la première heure:** les personnes appréhendées peuvent correspondre immédiatement et librement avec leur défenseur. Celui-ci a également le droit d'assister aux interrogatoires par la police.

Le ministère public

- entend le prévenu et les autres personnes pouvant prouver les faits,
- administre les preuves nécessaires et
- ordonne des mesures de contrainte (mise sous séquestre, perquisition, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés, etc.).

Certaines mesures de contrainte (par exemple, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés) doivent être autorisées par le tribunal des mesures de contrainte. D'autres, (par exemple, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté) doivent être ordonnées par ce tribunal. Durant l'instruction, le ministère public peut également ordonner à la police de procéder à des investigations supplémentaires. Tous les actes auxquels procèdent la police et le ministère public sont sujets à **recours** devant l'autorité de recours du canton ou, selon le cas, de la Confédération. Cette autorité connaît également des recours dirigés contre les mesures de contrainte qui ont été autorisées ou ordonnées par le tribunal des mesures de contrainte. **Accord** entre le ministère public et le prévenu sur la culpabilité et la peine (procédure simplifiée). Possibilité de mettre fin au litige par une entente entre l'auteur et la victime, obtenue grâce à une **conciliation** ou à une **médiation**. Après la clôture de l'instruction, le ministère public décide de rendre une ordonnance pénale, de mettre le prévenu en accusation ou de classer la procédure.

Le tribunal vérifie si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement et fixe la date des débats.

- Si le ministère public a requis une peine privative de liberté non assortie du sursis ou une mesure privative de liberté, le tribunal procède, en général, à l'administration immédiate des preuves.
- Dans les cas de moindre gravité, la procédure d'administration des preuves peut se limiter à l'audition du prévenu.

Le jugement du tribunal de première instance est sujet à **appel** devant la juridiction d'appel.

La **révision** permet d'attaquer des jugements exécutoires en cas de découverte de nouveaux moyens de preuve.